



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

**Arrêté portant mesures d'urgence
Société COLGATE PALMOLIVE INDUSTRIEL
Commune de Compiègne**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 511-1, L.512-20, L. 514-5 et R.512-69 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne Orzechowski, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu les actes administratifs délivrés à la société COLGATE PALMOLIVE INDUSTRIEL pour réglementer le fonctionnement du site qu'elle exploite avenue du Vermandois sur la commune de Compiègne et notamment l'arrêté du 22 mars 2006 statuant sur la demande présentée par la société en vue de régulariser la situation administrative des activités exercées à Compiègne ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 22 novembre 2021, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant ce qui suit :

- Une explosion est survenue le 9 novembre 2021 au niveau d'une des deux stations de dépotage et de dosage situées au troisième étage du bâtiment D dédiées à la fabrication « Liquides » ;
- Les causes de cette explosion n'ont pas été totalement déterminées par l'exploitant ;
- Les structures, matériels, réseaux et équipements des installations impliquées dans l'explosion ont subi des désordres et des dégradations lors du sinistre, ce qui pourrait nuire à la sécurité des personnes et à la protection de l'environnement ;
- Il convient, en vue de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, de prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires les conséquences de l'explosion survenue le 9 novembre 2021 dans les installations exploitées par la société COLGATE PALMOLIVE INDUSTRIEL à Compiègne ;

- L'urgence de la réalisation desdites évaluations et de la mise en œuvre des actions correctives est incompatible avec les délais de convocation et de tenue du Conseil Départemental de l'Environnement et des risques sanitaires et technologiques et ces dispositions peuvent, de ce fait, être prescrites par la Préfète sans avis préalable de cette commission, conformément aux dispositions de l'article L. 512-20 du code de l'environnement ;
- Un rapport d'incident/accident doit être produit par l'exploitant en application de l'article R. 512-69 du code de l'environnement pour préciser, notamment, les circonstances et les causes de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident similaire ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1 – Objet :

La société COLGATE PALMOLIVE INDUSTRIEL, ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé 9-11 rue du débarcadère 92700 Colombes, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté qui s'appliquent à l'établissement qu'elle exploite au 60 avenue du Vermandois sur la commune de Compiègne. Ces dispositions font suite à l'explosion survenue le 9 novembre 2021 au niveau d'une des deux stations de dépotage et de dosage situées au troisième étage du bâtiment D dédié à la fabrication « Liquides ».

Article 2 – Classement de l'accident :

L'exploitant procède, sous un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, au classement de l'accident dans l'échelle européenne des accidents.

Article 3 – Mesures immédiates conservatoires :

L'exploitant est tenu de procéder, sans délai, à la mise en sécurité des installations du site susceptibles d'avoir été affectées par l'explosion, en prenant les mesures appropriées : surveillance, mesures spécifiques, interdiction d'accès signalisée de manière adaptée et information des dangers présents (risques d'effondrements, de chute de matériels, etc.).

Les justifications liées aux mesures prises ainsi qu'à leur pertinence et à leur caractère pérenne seront transmises à l'inspection des installations classées sous deux jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 – Rapport d'incident/accident :

En application de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu de fournir à l'inspection des installations classées, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, un rapport sur l'accident survenu le 9 novembre 2021 au niveau de la station de dépotage et de dosage « détergent » située au troisième étage du bâtiment D dédié à la fabrication « Liquides ».

Ce rapport précise notamment :

- les circonstances de l'accident,
- la description chronologique précise des faits lors de l'accident,
- les causes de l'accident (analyse de l'origine des différents dysfonctionnements et de l'enchaînement des événements),
- la nature et l'extension des conséquences : effets sur les personnes et l'environnement,
- les mesures mises en œuvre pour réparer les atteintes à l'environnement,

- les conséquences économiques (type et montant des dommages matériels, pertes d'exploitation...),
- la présentation des mesures techniques et organisationnelles existantes sur l'installation concernée par l'incident,
- les mesures à mettre en œuvre pour la remise en service de l'installation en cause et le délai de réalisation de ces mesures,
- l'évaluation de la nécessité de mettre en place de nouvelles mesures techniques et/ou organisationnelles pour éviter un incident / accident similaire ou en réduire la probabilité et/ou la gravité des effets associés,
- un échéancier de mise en œuvre des mesures techniques et/ou organisationnelles éventuellement prévues,
- la justification de la mise en œuvre des nouvelles mesures éventuelles.

Le rapport d'accident, et notamment les éléments relatifs à l'identification des causes de l'accident et les mesures prévues en conséquences, est complété et mis à jour au fur et à mesure des investigations sur le sinistre.

Article 5 – Mise à jour de l'étude de dangers :

L'exploitant mettra à jour son étude de dangers en y intégrant le retour d'expérience issu de l'accident survenu le 9 novembre 2021.

Article 6 – Remise en service de l'installation (L.512-20) :

Préalablement à la remise en service des installations impactées par l'explosion, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées les compte-rendus des diagnostics réalisés dans la zone impactée par le sinistre, accompagnés, le cas échéant, des programmes d'actions de mise en conformité ainsi que d'une attestation de conformité délivrée par un organisme compétent validant la réalisation des travaux de mise en conformité pour les équipements et matériels dont la défaillance pourrait présenter des risques pour la sécurité des personnes et pour la préservation de l'environnement.

Les diagnostics portent notamment sur :

- la vérification du dispositif de sprinklage ;
- la vérification de la toiture, notamment le cintronef et les trappes de désenfumage ;
- le nettoyage et la vérification de l'étanchéité du sol des zones impactées par le sinistre.

Aucune opération sur la zone impactée par le sinistre ne peut commencer sans l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Article 7 – Gestion des déchets liés au sinistre :

Les déchets produits par le sinistre sont temporairement stockés sur une zone étanche et sécurisée.

L'exploitant caractérise la dangerosité de ces déchets.

Ces déchets sont soit traités sur le site dans des conditions définies en accord avec le service d'inspection des installations classées, soit directement évacués vers une installation dûment autorisée à recevoir lesdits déchets. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection les justificatifs de ces prises en charge conformes.

Les déchets issus du sinistre ne sont stockés sur site que pour une durée maximale de 2 semaines après notification du présent arrêté préfectoral.

Au-delà de ce délai, les déchets devront être évacués conformément aux dispositions précédentes.

Article 8 – Délais et voie de recours :

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 Amiens, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté .

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 9 - Publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Compiègne pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le Maire de Compiègne fait connaître, par procès-verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

Article 10 – Exécution :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Sous-préfet de Compiègne, le Maire de Compiègne, le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'Inspecteur des installations classées s/c du Chef de l'Unité Départementale Oise de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 13 DEC. 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Sébastien LIME

Destinataires :

Société COLGATE PALMOLIVE INDUSTRIEL

Monsieur le Sous-préfet de Clermont

Monsieur le Maire de Compiègne

Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la région Haut-de-France

Monsieur l'Inspecteur des Installations classées s/c de Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la région Hauts-de-France.

